

22e. Exécution de la loi sur la mise en tutelle des syndicats des transports maritimes, \$135,000.

25e. Direction de la réadaptation civile, \$143,000.

27e. Pour porter du 31 janvier 1964 au 31 mars 1964 la date d'expiration spécifiée au crédit 27d du Budget supplémentaire (D), 1963-1964, de la période au cours de laquelle chaque travailleur âgé de 45 ans ou plus peut être embauché, \$1.

45e. Exécution de la loi sur l'indemnisation des employés de l'État, \$5,000.

48e. Pour établir que les membres du conseil d'administration des syndicats des transports maritimes et le personnel nommé aux termes de l'article

5 de la loi sur la mise en tutelle des syndicats des transports maritimes sont des employés au service de Sa Majesté aux fins de la loi sur l'indemnisation des employés de l'État, \$1.

49e. Pour établir que tout adjoint de gardien de phare qui est ou a été nommé à contrat par un gardien de phare principal est ou devient, au moment de sa nomination, un employé selon les prévisions et aux fins de la loi sur l'indemnisation des employés de l'État, et que tout montant versé audit employé ou à son égard, sur le Fonds du revenu consolidé, à cause d'un accident survenu par suite ou au cours de son emploi, a été reçu à titre d'indemnisation aux termes de ladite loi, \$1.